

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE FONCTIONNEMENT

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 10 février 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-02-10-44**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 10 février 2025 à 17h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu l'article L5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et dans la section d'investissement (hors AP) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que, par délibération n° 605 du 12 avril 2024, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique culturelle un crédit de 2 656 550 € pour l'animation du territoire,

Considérant que, par délibération n° 714 du 22 mars 2019, l'Assemblée Départementale a voté, dans le cadre du schéma départemental de la lecture publique, le développement d'actions en faveur du public adolescent,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 approuvant le prêt par le Département des mobiliers archéologiques issus de l'épave n° 1 découverte à Courbiac, dans le fleuve Charente, qui seront présentés lors de l'exposition permanente du 20 septembre 2024 au 20 septembre 2027 au musée archéologique de Saintes,

Considérant la demande complémentaire de la ville de Saintes d'un prêt de neuf éléments en métal,

Considérant qu'au vu du mobilier découvert lors de la fouille préventive de Saint-Vivien « Zac des Bonneveaux », il est proposé de réaliser une étude de l'instrumentum par un archéologue départemental domicilié à Caen,

Considérant la proposition de l'Université de Caen d'accueillir l'archéologue, le temps de l'étude à mener,

Considérant que dans le cadre du prix littéraire des collégiens de la Charente-Maritime, organisé par la Médiathèque départementale, il a été demandé à Mme Nathalie SOMERS et Messieurs Benoit SEVERAC et Julien DUFRESNES auteurs jeunesse, d'assurer des rencontres avec les collégiens participant à cette opération,

Considérant qu'il a été demandé à cette autrice et à ces auteurs, d'assister à la remise du prix fin mai 2025 à Saintes,

Considérant qu'il est proposé que leurs frais d'intervention, de transport et d'hébergement soient pris en charge par le Département ainsi que les frais de restauration, sur présentation de factures,

Considérant le partenariat envisagé avec la Commune de Saintes, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour l'accueil d'un auteur jeunesse en lice pour le prix littéraire des collégiens,

Considérant la programmation de l'Espace Culturel Jean Glénisson à Jonzac et la proposition d'accueillir Arlette Testyler, rescapée de la Rafle du Vel d'Hiv', afin qu'elle témoigne lors d'une conférence auprès d'une centaine d'élèves du collège « Léopold Dussaigne » et du lycée « Jean Hyppolite », entre le 17 mars et le 18 avril 2025,

Considérant les demandes présentées par le Collège Joliot Curie pour le deuxième et troisième trimestre 2023/2024 au titre des aides « Collège au cinéma » ainsi que les associations et les Communes au titre du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle,

Considérant l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 27 janvier 2025,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides du deuxième et troisième trimestre 2023/2024 au titre des aides « Collège au cinéma » telles que figurant dans le tableau ci -dessous :

DEMANDEURS	COLLEGE AU CINEMA 2023-2024	Participation aux frais d'entrée	Financement des Transports	TOTAL
Collège « Joliot Curie » Tonnay-Charente	2ème trimestre	259,50 €	268,20	527,70 €
	3ème trimestre	258 €	268,20 €	526,20 €
Total				1053,90

2°) d'attribuer les aides du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle, figurant en annexe 1 pour un montant total de 13 117 €,

3°) d'approuver les termes de l'avenant à la convention de prêt de mobiliers archéologiques appartenant au Département de la Charente-Maritime dans le cadre de l'exposition permanente au musée archéologique de Saintes, telle que jointe en annexe 2 et de d'autoriser sa Présidente à le signer ainsi que tout avenant ultérieur sans incidence financière pouvant modifier la convention initiale,

4°) d'approuver les termes de la convention d'accueil entre l'Université de Caen et le Département de la Charente-Maritime, telle que jointe en annexe 3 et d'autoriser sa Présidente à la signer ainsi que tout avenant ultérieur sans incidence financière pouvant modifier la convention initiale,

5°) de prendre en charge les frais engagés par l'autrice et les auteurs comme suit :

- Mme Nathalie SOMERS pour les rencontres organisées les 16,17 et 18 avril 2025 pour un montant de 770 €, répartis comme suit :

Frais de transport rencontres (Bourg en Bresse – La Rochelle AR)	220 €
Frais d'hébergement rencontres (4 nuitées à partir du 15 avril 2025)	410 €
Frais de restauration	140 €
Total	770 €

- M. Benoit SEVERAC, pour les rencontres organisées les 12,13 et 14 mars 2025 pour un montant de 600 € répartis comme suit :

Frais de transport rencontres (Toulouse _ Saintes AR)	180 €
Frais d'hébergement rencontres (3 nuitées à partir du 11 mars 2025)	300 €
Frais de restauration	120 €
Total	600 €

- M. Julien DUFRESNE LAMY pour les rencontres organisées les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2025 pour un montant de 700 € répartis comme suit :

Frais de transport rencontres (Paris-Surgères AR)	280 €
Frais d'hébergement rencontres (3 nuitées à partir du 31mars 2025)	300 €
Frais de restauration	120 €
Total	700 €

6°) d'approuver les termes des conventions types de partenariat à conclure avec les collectivités d'accueil d'un auteur jeunesse du prix littéraire des collégiens de la Charente-Maritime en annexes 4 et 5 et d'autoriser sa Présidente à les signer,

7°) de prendre en charge, pour l'organisation de la conférence auprès des élèves du collège « Léopold Dussaigne » et du Lycée « Jean Hyppolite » à Jonzac, les frais de transport, de restauration et d'hébergement pour Mme Arlette Testyler et son assistante médicale, estimés à 800 €.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, MM. BAUDON, CALLAUD et Mme ABELIN-DRAPRON se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote. La mandataire de M. VILLAIN (pouvoir donné à Mme MARCILLY) n'a, à ce titre, pris part ni aux discussions ni au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

Annexe 1 Programmes Politique départementale culturelle

Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle

Organisateurs Bénéficiaires	Compagnie Production	Répertoire spectacle	Date de la manifestation	Lieu	Proposition Subvention 2025
Commune de Puilboreau	Cie Walden	Touché.e!	11/10/2024	Puilboreau Canton de Lagord	360 €
Commune d'Aytré	Cie O Tom Po Tom	Takatoké	06/11/2024	Aytré Canton d'Aytré	570 €
Commune de La Jarrie	Paris Paname	Le swing des jours meilleurs	09/11/2024	La Jarrie Canton de La Jarrie	750 €
Commune d'Aytré	Cie La Terre qui Penche	La mouette et le chat	16/11/2024	Aytré Canton d'Aytré	360 €
Association La Piesta	Uni-Son Production	Golden Parachute	23/11/2024	Longèves Canton de Marans	1 450 €
Commune de La Jarrie-Audoin	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	Le Symphonique dans tous ses états	01/12/2024	La Jarrie-Audoin Canton de Saint-Jean-d'Angély	1 500 €
Commune de La Jarrie	Cirque en Scène	Pas si bête	07/12/2024	La Jarrie Canton de La Jarrie	512 €
Commune de Châtelailion-Plage	Cie ATI	Auprès de mon arbre	07/12/2024	Châtelailion-Plage Canton de Châtelailion	300 €
Union des commerçants de Jonzac	ECMA	Bayzic Gospel	08/12/2024	Jonzac Canton de Jonzac	800 €
Commune de Landrais	Mots Nomades Production	Duo Frangélik - Petit arbre	08/12/2024	Landrais Canton de Surgères	350 €
Commune de Tonnay-Charente	Cristal Production	Duo Della	14/12/2024	Tonnay-Charente Canton de Tonnay-Charente	360 €
Commune de Saint-Césaire	Cie Pas par Hazard	Marre Marre Marre	14/12/2024	Saint-Césaire Canton de Chéniers	250 €
Commune de Saint-Rogatien	Cirque en Scène	Pas si bête	15/12/2024	Saint-Rogatien Canton de La Jarrie	600 €
Commune de La Jarrie	Col Canto	Concert de Noël et du Nouvel An	15/12/2024	La Jarrie Canton de La Jarrie	700 €
Collectif des Associations	Mots Nomades Production	Petit arbre	18/12/2024	La Rochelle Canton de La Rochelle	425 €
Commune de Puilboreau	Cie La Valise de Poche	Coco	19/12/2024	Puilboreau Canton de Lagord	480 €
Commune de Tonnay-Boutonne	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	Le Symphonique dans tous ses états	21/12/2024	Tonnay-Boutonne Canton de Saint-Jean-d'Angély	2 750 €
Commune de La Couarde-sur-Mer	Cirque en Scène	Pas si bête	23/12/2024	La Couarde Canton de l'Île de Ré	600 €
TOTAL					13 117 €

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRET DE MOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

Le Département de la Charente-Maritime, Collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente, en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2025 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département du 25 juillet 2023,

Ci-après désigné "le Prêteur"

d'une part,

Et,

La Commune de Saintes, sise Square André-Maudet - 17100 SAINTES représentée par son Maire en exercice, M. Bruno DRAPRON, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention en vertu de la décision **XX-XXX du XXXX**.

Ci-après désigné "le Preneur"

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes mentionnés à l'article 1 de la convention de prêt de mobilier archéologique et approuvée par délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024, signée le 19 décembre 2024, avec la Commune de Saintes, d'une durée de trois ans pour l'exposition au Musée Archéologique, de pièces issues d'une épave antique fouillée dans le fleuve Charente au lieu-dit Courbiac.

ARTICLE 2 - L'article 1 « OBJET » est modifié comme suit :

En complément des 3 apotureaux en bois issus de l'épave antique 1 fouillée à Courbiac, 9 pièces seront présentées au public (cf. annexe) :

- Pierre de mouillage OA 2007041 MIN-01
- Virure OA 2007041 ORG-45
- Fragment d'élément en bois OA 2007041 ORG-43
- Fragment d'élément en bois OA 2007041 ORG-55
- Préceinte A OA 2007041 ORG59
- Virure OA 2007041 ORG-63

Annexe 2

- Apotureau Virure OA 2007041ORG-72
- Virure OA 2007041 ORG-72
- Virure OA 2007041 ORG-75

ARTICLE 3 - Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires originaux.

P/La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La 1^{ère} Vice-Présidente

Le Maire
de la Commune de Saintes

Catherine DESPREZ

Bruno DRAPRON

Annexe 1

Le prêt accordé par le Département de la Charente-Maritime – Service d'Archéologie départementale concerne les pièces désignées ci-dessous :

N°Inv	Provenance	Dénomination / Description	Dimension mm	Matière	Localisation	Photo	Informations complémentaires
OA 207041 MIN-01	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Pierre de mouillage	Longueur: 37,40 cm Largeur maximale : 16,40 cm Poids: 9,7 Kg	Pierre calcaire	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Les deux rainures (localisées à l'aide des fièches) permettaient d'enserrer la pierre à l'aide de cordages. Elle était ensuite jetée à l'eau et permettait ainsi de stabiliser la position d'un bateau. 2017
OA 207041 ORG-45	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Virure 07 RG-D		Bois gorgé d'eau	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Etat de conservation moyen 2019
OA 207041 ORG-53	Site de fouilles EP01 - Courbiac	ISO 2019 - 12		Bois gorgé d'eau et métal	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Etat de conservation moyen 2019
OA 207041 ORG-55	Site de fouilles EP01 - Courbiac	ISO- 2019 - 04		Bois gorgé d'eau	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Bon état de conservation 2019
OA 207041 ORG-59	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Précéante A		Bois gorgé d'eau et métal	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Etat de conservation moyen 2019
OA 207041 ORG-63	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Virure 07 RG-G		Bois gorgé d'eau	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Bon état de conservation 2019
OA 207041 ORG-71	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Apotureau 02		Bois gorgé d'eau et métal	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Bon état de conservation 2019
OA 207041 ORG-72	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Virure 08 R - J		Métal	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Oxydé 2019
OA 207041 ORG-75	Site de fouilles EP01 - Courbiac	Virure 02 RG - G		Métal	Réserves archéologiques rue de Lormont Saintes		Oxydé 2019

CONVENTION D'ACCUEIL

ENTRE

L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est situé Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 CAEN Cedex 5
N° de SIRET : 191 414 085 000 16 - Code APE : 8542 Z
Représentée par Monsieur le Professeur Lamri ADOUI, Président

Ci-après dénommée « **Organisme d'accueil** »

L'Organisme d'accueil agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte du laboratoire CRAHAM Centre Michel de Boüard (UMR 6273), dirigé par Madame Laurence JEAN-MARIE, lequel est rattaché à l'UFR HSS, dirigée par Monsieur Yann CALVET

Ci-après désigné par « **Laboratoire d'accueil** »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Charente-Maritime, Collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente, en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2025, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-présidente du Département, en application de la délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département du 25 juillet 2023,

Ci-après désigné par « **le Département de la Charente-Maritime** »

D'AUTRE PART,

L'Organisme d'accueil et **le Département de la Charente-Maritime** sont ci-après désignés chacun individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

PREAMBULE

Le service archéologique du Département de la Charente-Maritime a mené une fouille préventive dans le cadre de l'extension de la zone d'aménagement concerté au lieu-dit « Les Bonneveaux » à Saint-Vivien (17). Au vu du mobilier découvert, il est nécessaire d'en faire l'étude et notamment de l'instrumentum. Cette étude sera réalisée par Madame Audrey LEFFET, agent recruté par le Département de la Charente-Maritime, domiciliée à Caen.

Pour des raisons géographiques et de nécessité d'espaces de travail adaptés, le service archéologique du Département de la Charente-Maritime a sollicité l'Université de Caen pour accueillir Madame Audrey LEFFET le temps de l'étude à mener.

Dans ce contexte, afin de préciser les modalités d'accueil de Madame Audrey LEFFET, personnel contractuel du Département de la Charente-Maritime, par l'Organisme d'accueil au sein du Laboratoire d'accueil, les Parties conviennent de conclure la présente convention.

La présente convention a été formée, négociée et devra être exécutée de bonne foi par les Parties.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accueil de Madame Audrey LEFFET, archéologue protohistorienne, spécialiste de l'instrumentum et recrutée en tant qu'agent départemental contractuel au sein du Laboratoire d'accueil pour la réalisation d'une étude sur l'instrumentum issu de la fouille préventive de Saint-Vivien (17).

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 mois à compter du 3 mars 2025.

La présente convention peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCUEIL

Les Parties acceptent que Madame Audrey LEFFET travaille au Laboratoire d'accueil pour ses activités d'études et, dans ce cadre, bénéficie d'un espace dédié mis à disposition gratuitement équipé de tables, chaises et branchements électriques.

Le Département mettra quant à lui à disposition de Madame Audrey LEFFET un ordinateur portable équipé de la suite Office et d'Illustrator ainsi que les fournitures nécessaires (films polyester, porte-mines, stylos à encre à pigment ou rotring , etc.) pour lui permettre de mener cette étude dans de bonnes conditions.

Madame Audrey LEFFET, agent contractuel recruté par le Département de la Charente-Maritime est sous autorité hiérarchique de sa direction et conserve son statut.

Lors de ses activités au sein du Laboratoire d'accueil, Madame Audrey LEFFET est placée sous la responsabilité administrative du Directeur du Laboratoire d'accueil et devra respecter le règlement intérieur du Laboratoire d'accueil et les instructions techniques concernant les matériels et équipements. Elle devra se conformer notamment au règlement en matière d'Hygiène et Sécurité, de conditions d'accès et horaires de travail.

Le Département de la Charente-Maritime assurera la couverture de Madame Audrey LEFFET en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Le Département de la Charente-Maritime, en qualité d'employeur est également responsable des dommages que Madame Audrey LEFFET pourrait causer à l'Organisme d'accueil ou aux tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités.

En revanche, l'Organisme d'accueil assumera la responsabilité civile concernant les actes de Madame Audrey LEFFET et s'engage à souscrire, en tant que de besoin, toute assurance utile pour couvrir ce risque.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à faire respecter et à maintenir strictement confidentielles toutes les informations scientifiques ou techniques reçues de l'autre Partie dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de l'étude menée au sein du Laboratoire d'accueil. Cet engagement restera en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et cinq (5) ans à compter de la date de sa résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière. Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement par leurs préposés.

Les engagements de confidentialité liant les Parties du fait de la présente convention ne s'appliquent pas à l'utilisation ou la divulgation d'informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer :

- qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation de la Partie propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la Partie propriétaire, ou
- qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles ont été publiées ou mises à la disposition du public, de quelque manière que ce soit, sans action ou faute de sa part, ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans violation de la présente convention, ou
- qu'à la date de leur communication par la Partie propriétaire, elles étaient déjà en possession de celles-ci, ou
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, que pour les besoins de l'étude, objet de la présente.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans la présente convention. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé dument approuvée et signée par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7 – DIVERS

La présente convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les stipulations de présente convention expriment seules l'accord intervenu entre les Parties et annulent et remplacent tous engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs à l'accueil de Madame Audrey LEFFET au Laboratoire d'accueil.

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de présente convention et l'une de ses annexes, le corps de la présente convention prévaut.

Si l'une quelconque des stipulations de présente convention est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de présente convention dans son ensemble. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES – LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à en deux (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

A Caen, le

**Pour l'Organisme d'accueil
Le Président
Lamri ADOUI**

A La Rochelle, le

**la Présidente du Département
Pour la Présidente et par délégation,
La Première Vice-Présidente
Catherine DESPREZ**

**Visa de la Directrice du Laboratoire d'accueil
Laurence JEAN-MARIE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE PRIX LITTERAIRE DES COLLEGIENS
DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2025 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération, représentée par le Président, M., agissant en cette qualité, approuvant la convention,

désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération », d'autre part,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre du prix littéraire des collégiens de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Domaine d'application

Le partenariat entre les parties repose sur la rencontre avec, un des auteurs jeunesse en lice pour le prix littéraire des collégiens de la Charente-Maritime et

ARTICLE 3 - Modalités d'application

3.1 - Lieux et heures

Cette rencontre d'auteur se déroulera le 2025 de à la médiathèque

3.2 - Intervenants

-, auteur jeunesse
-, bibliothécaire jeunesse

3.3 - Apports de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Préparer et organiser l'accueil et la rencontre avec l'auteur,
- Prendre en charge les frais de déjeuner de l'auteur jeunesse, de l'agent ou des agents de la médiathèque ainsi que de deux agents maximum de la médiathèque départementale, soit une valeur de 100€ maximum.
- Mentionner le partenariat avec le Département si cette rencontre fait l'objet d'une valorisation auprès de la presse locale.

3.4 - Apports du Département de la Charente-Maritime

Le Département via le service Culture et lecture publique s'engage à :

- Valoriser ce temps de rencontre auprès de l'ensemble des collègues et bibliothèques participants au prix littéraire des collégiens, en mentionnant le partenariat avec la Communauté d'Agglomération
- Prendre en charge les frais d'hébergement, d'intervention et de transport de, soit une valeur de€

ARTICLE 4 - Modalités de répartition des coûts

4.1 - Montant

Les frais d'hébergement, d'intervention et de transport deseront pris en charge en totalité par le Département de la Charente-Maritime.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les frais de restauration de la pause méridienne de l'auteur, du ou des agents de la médiathèqueet de deux agents maximums de la médiathèque départementale.

4.2 - Modalités

Chacune des parties règlera directement aux prestataires les frais qui lui incombent.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour la durée du partenariat culturel. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - Conditions de résiliation

6.1 - Accident ou maladie de l'auteur

Dans le cas d'accident ou de maladie de l'auteur, la rencontre pourra être annulée ou reportée à une date choisie conjointement.

ARTICLE 7 - Responsabilité - Assurances

Les activités de la Communauté d'Agglomérationsont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 - Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux à LA ROCHELLE, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

La Communauté d'Agglomération
.....

Catherine DESPREZ

.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE PRIX LITTERAIRE DES COLLEGIENS
DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2025 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

LA COMMUNE DE....., représenté par, Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du,

désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre du prix littéraire des collégiens de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Domaine d'application

Le partenariat entre les parties repose sur la rencontre avec, un des auteurs jeunesse en lice pour le prix littéraire des collégiens de la Charente-Maritime et

ARTICLE 3 - Modalités d'application

3.1 - Lieux et heures

Cette rencontre d'auteur se déroulera le 2025 deh.....à.....h à la médiathèque François Mitterrand à Saintes.

3.2 - Intervenants

-, auteur jeunesse
-, bibliothécaire jeunesse
-, responsable espace jeunesse

3.3 - Apports de la Commune.

La Commune s'engage à :

- Préparer et organiser l'accueil et la rencontre avec l'auteur,
- Prendre en charge les frais de déjeuner de l'auteur jeunesse, de l'agent ou des agents de la médiathèque ainsi que de deux agents maximum de la médiathèque départementale, soit une valeur de 100 € maximum.
- Mentionner le partenariat avec le Département si cette rencontre fait l'objet d'une valorisation auprès de la presse locale.

3.4 - Apports du Département de la Charente-Maritime

Le Département via le service Culture et lecture publique s'engage à :

- Valoriser ce temps de rencontre auprès de l'ensemble des collèges et bibliothèques participants au prix littéraire des collégiens, en mentionnant le partenariat avec la Commune,
- Prendre en charge les frais d'hébergement, d'intervention et de transport de, soit une valeur de€

ARTICLE 4 - Modalités de répartition des coûts

4.1 - Montant

Les frais d'hébergement, d'intervention et de transport de seront pris en charge en totalité par le Département de la Charente-Maritime.

La Commune deprendra en charge les frais de restauration de la pause méridienne de l'autrice, du ou des agents de la médiathèque et de deux agents maximum de la médiathèque départementale.

4.2 - Modalités

Chacune des parties règlera directement aux prestataires les frais qui lui incombent.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour la durée du partenariat culturel. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - Conditions de résiliation

6.1 - Accident ou maladie de l'auteur

Dans le cas d'accident ou de maladie de l'auteur, la rencontre pourra être annulée ou reportée à une date choisie conjointement.

ARTICLE 7 - Responsabilité - Assurances

Les activités de la Commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 - Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux à LA ROCHELLE, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Le Maire

.....

Catherine DESPREZ

.....